

# ASSOCIATION MIGHTY RINGUETTE KENT-SUD

## Constitution

Révision mai 2021

### Article 1 - Le Nom

Le présent organisme se nomme « Association Mighty Ringuette Kent-Sud (AMRKS) », et régit sous les ordres de : Ringuette Sud-Est (RSE), Ringuette Nouveau Brunswick (RNB) et aussi Ringuette Canada (RC).

### Article 2 -L'Organisation

L'Association a été créé en 1998 avec le fusionnement de Ringuette Cocagne et Ringuette Bouctouche.

L'AMRKS est un regroupement d'athlètes, d'équipes, d'entraîneurs, d'arbitres ainsi que du conseil d'administration dans le territoire de Kent-Sud. Le territoire de Kent-Sud est défini comme étant à peu près : au sud, la paroisse complète de Grande Digue; au nord jusqu'à Richibucto, mais ceci n'est pas défini par RNB. Les équipes utilisent principalement les arénas de Cocagne et Bouctouche pour les parties à domicile. L'équipement qui appartient à l'AMRKS peut être utilisé par les équipes et doit être retourné à la fin de chaque saison.

L'AMRKS est financée au moyen de cotisation imputé à chaque athlète au moment de l'inscription et par diverses levées de fonds décidées par le conseil d'administration de l'AMRKS.

L'AMRKS reconnaît et accepte également qu'elle soit responsable des décisions et des mesures qui en découlent par rapport aux activités courantes de l'organisation. Elle travaillera dans un esprit de consultation et de collaboration avec RSE, RNB et RC pour assurer une application juste et équitable de la constitution, des règlements administratifs et des règles de fonctionnement de l'AMRKS.

### Article 3 – Objectifs

#### Paragraphe 1.

Favoriser et développer la ringuette dans la région de Kent-Sud ainsi qu'à l'extérieur de cette région.

#### Paragraphe 2.

**Participer avec RNB pour développer la ligue maison et les équipes régionales et provinciales.**

#### Paragraphe 3.

Promouvoir des arrangements et un contrôle uniforme relativement aux compétitions, soit les ligues maisons ou les ligues provinciales.

#### **Paragraphe 4**

Protéger les intérêts mutuels des membres de l'AMRKS en cultivant les idéaux de l'esprit sportif par rapport à la formation du caractère.

### **Article 4 – Adhésion**

#### **Paragraphe 1.**

Toute athlète, gérant(e), entraîneur et/ou arbitre, peut adhérer à l'AMRKS, aux conditions suivantes :

- a) Elle (il) accepte de se conformer aux règlements de l'AMRKS;
- b) Elle (il) paie la cotisation annuelle au moment de l'inscription déterminée par le conseil d'administration avant le début de la saison. Le coût de la cotisation des gérants(es), entraîneurs(es) et arbitres est payé par l'AMRKS.

#### **Paragraphe 2.**

L'année fiscale de l'association est définie du 1 mai au 30 avril de l'année courante.

### **Article 5 – Conseil d'administration (C. A.)**

#### **Paragraphe 1**

Le conseil d'administration sera formé d'un minimum de 7 personnes qui occupent les postes suivants : président, vice-président, président sortant, secrétaire, trésorière, directeurs des opérations, directeur d'équipement, directeur des communications et directeur technique ainsi qu'un nombre indéfini de conseillers, conseillères (les conseillers, conseillères n'auront pas le droit de vote).

Remarques : Les représentants nommés au conseil d'administration doivent être des parents des athlètes ou anciennes athlètes qui jouent ou qui ont joué pour l'AMRKS.

#### **Paragraphe 2.**

Les membres du comité d'administration sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle de l'AMRKS.

#### **Paragraphe 3.**

Le président et le vice-président pourront seulement siéger pendant deux mandats successifs d'une durée de deux ans. Le président sortant remplit ses fonctions pendant un an seulement à titre de membre votant.

#### **Paragraphe 4.**

Le conseil d'administration pourvoit à toute vacance qui peut se produire sur le conseil en procédant à une nomination.

**Paragraphe 5.**

Le conseil d'administration se réunit à l'endroit le plus pratique à tout moment, et les réunions sont convoquées par le président, qui signifie un avis à chaque membre du conseil.

**Paragraphe 6.**

Le quorum sera formé de 50 %+1 des membres du conseil d'administration, dont le président et ou vice-président.

**Paragraphe 7.**

Président(e), vice-président(e) et trésorier (ère) sont les signataires autorisés de l'AMRKS.

**Article 6 - Fonctions du conseil d'administration****Paragraphe 1.**

Sous réserve de la constitution, des règlements administratifs ou des directives qui lui sont transmises par la voie d'un vote de la majorité des membres présents à une assemblée générale annuelle dûment constituée, le CONSEIL D'ADMINISTRATION dirige toutes les affaires de l'AMRKS. Ce dernier tient des réunions ordinaires pendant l'année, tandis que le (la) président(e) (en conformité avec l'article 5-paragraphe 5) convoque d'autres réunions à des intervalles aussi fréquents que l'exigent les affaires de l'AMRKS. Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions aux règlements administratifs. Il peut aussi porter une décision au niveau d'un sujet qui ne serait pas bien expliqué.

**Paragraphe 2.**

Un membre du conseil peut démissionner à tout moment, après avoir donné un avis écrit au président. Tous les membres demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus ou nommés.

**Paragraphe 3.**

Le conseil d'administration peut demander à tout moment à un membre du C.A., un arbitre, un entraîneur ou tout autre personne impliquée dans l'AMRKS de démissionner avant la fin de son mandat dans l'existence de circonstances telles que suit (et peut inclure d'autres situations aussi) :

- Dans le cas de conduite défavorable au bien de l'Association ou des athlètes ;
- Toute autre situation jugée valide par le conseil d'administration.

**Article 7 - Fonctions et Privilèges des Membres du C.A.****Paragraphe 1.**

PRÉSIDENT(E):

- a) il (elle) est le (la) président(e) de séance de l'AMKS et le membre d'office de tous les comités;
- b) il (elle) est le (la) porte-parole officiel de l'AMRKS;
- c) il (elle) voit à la surveillance générale de toutes les questions et affaires de l'AMRKS;

- d) il (elle) a le pouvoir de convoquer des réunions spéciales de l'AMRKS;
- e) il (elle) nomme ou assigne les membres du C.A. aux postes de responsabilité ayant rapport aux affaires de l'AMRKS.

**Paragraphe 2.**

VICE-PRÉSIDENT(E) : Le (la) vice-président(e) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A. de l'AMRKS et assume tous les pouvoirs et fonctions du (de la) président(e), en son absence. Il aide, en tout temps, à l'administration générale de l'AMRKS. En absence du (de la) président(e), il (elle) assiste aussi aux réunions de RSE et de RNB.

**Paragraphe 3.**

PRÉSIDENT (E) SORTANT(E) : Le (la) président(e) sortant(e) demeure à son poste pendant un an après avoir siégé à titre de président(e). Il (elle) a tous les droits et privilèges qui sont conférés à un membre du C.A.

**Paragraphe 4.**

TRESORIER(ÈRE) :

- a) il (elle) a la garde des livres, des registres, des correspondances et autres possessions de l'AMRKS;
- b) il (elle) contrôle toutes les opérations financières ; dresse les budgets et les états financiers, perçoit les paiements, règle les factures, s'occupe des registres et des comptes bancaires ; la vérification des livres.
- c) il (elle) tient le (la) président(e) au courant de questions sujettes à une controverse et fait des comptes rendus réguliers au C.A. au sujet de toutes les activités.
- d) il (elle) tient une liste de contrôle de l'admissibilité des athlètes.
- e) il (elle) est un membre d'office de tous les comités de l'AMRKS.

**Paragraphe 5.**

SECRETAIRE :

- a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A., et il (elle) tient des registres exacts des délibérations ;
- b) il (elle) organise les réunions du C.A. et distribue les procès-verbaux aux membres du C.A. ;
- c) il (elle) organise l'assemblée générale annuelle et distribue le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle aux membres ;

**Paragraphe 6.**

DIRECTEUR D'ÉQUIPEMENT :

- a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A., et il (elle) tient l'inventaire de l'équipement de l'AMRKS.
- b) il (elle) organise la distribution de l'équipement de l'AMRKS aux équipes au début de la saison et le recueille à la fin de la saison.
- c) il (elle) recommande au C.A. les achats et les ventes d'équipements au besoin.

**Paragraphe 7.**

DIRECTEUR TECHNIQUE :

- a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A.
- b) il (elle) a une liste courante des entraîneurs et gérants (es) de l'AMRKS avec leurs niveaux d'entraîneur et leur statut de screening.

c) il (elle) rencontre les entraîneurs et gérants(es) pour les inscrire aux sessions de cours d'entraîneurs et aussi pour qu'ils (elles) passent le screening.

**Paragraphe 8.**

**DIRECTEUR DES OPÉRATIONS :**

- a) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A.
- b) il (elle) a une liste courante des glaces assignées à l'AMRKS pour les parties et les pratiques.
- c) il (elle) assigne d'une manière équitable pour que chaque équipe aie le même nombre de pratiques et parties.
- d) les horaires sont faites au niveau du SE.
- d) il (elle) assiste aux assemblées générales et aux réunions du C.A.
- e) il (elle) a une liste courante des officiels et des horaires des matches pour les équipes de l'AMRKS.
- f) il (elle) rencontre les officiels pour les inscrire aux sessions de cours d'arbitrage et aussi pour qu'ils (elles) passent le screening.
- g) Si demandé il (elle) pourrait faire l'horaire pour les arbitres.

**Paragraphe 9.**

**DIRECTEUR DE COMMUNICATION :**

- a) Gérer les médias sociaux, site web.
- b) Point de presse au besoin.
- c) marketing
- d) responsable des inscriptions (registraire)

**Article 8 – Inscription**

**Paragraphe 1.**

L'inscription se déroulera quelques semaines avant le début de la saison.

**Paragraphe 2.**

**Le prix de la cotisation est déterminé par une formule calculée par le C.A. avant le début de la saison.**

**Paragraphe 3.**

**La cotisation au complet doit être payé au moment de l'inscription. Des chèques postdatés seront acceptés, jusqu'au 31 octobre.**

**Paragraphe 4.**

Les athlètes qui veulent seulement jouer au niveau provincial doivent quand même payer \$50.00 de frais d'administration plus les frais d'assurance.

## **Article 9 – Formation des équipes**

### **Paragraphe 1.**

Les équipes seront divisées selon l'organisation établie par RNB.

### **Paragraphe 2.**

Ain de pouvoir jouer à un niveau plus bas, une demande écrite doit être fait à l'AMRKS. Ceci découle d'un règlement de RNB.

### **Paragraphe 3.**

Les athlètes qui veulent jouer dans un niveau plus haut doivent soumettre une demande écrite auprès de l'AMRKS. Les athlètes ne seront pas permises de jouer à un niveau plus élevé lorsque ce déplacement nuit aux autres niveaux (pas possible de diviser les équipes de façon équitable pour tous les athlètes).

\*\*\*\*IL MANQUE UN PARAGRAPHE 4\*\*\*\*\*

### **Paragraphe 5.**

Le C.A. de l'AMRKS peut demander à des athlètes de jouer à un niveau plus élevé si le nombre de joueurs est bas dans ce niveau.

### **Paragraphe 6.**

Dans le cas de ou il y aurait plus d'une équipe par niveau, les entraîneurs et gérants (es) vont normalement diviser les équipes de façon égale. Si ceci n'est pas possible, le C.A. de l'AMRKS peut intervenir et appointer des évaluateurs et faire jouer les athlètes.

## **Article 10 - Assemblée Générale Annuelle**

### **Paragraphe 1.**

L'assemblée générale annuelle se tient pendant les 60 jours suivants la fin de l'année fiscale.

## **Article 11 – Droit de Vote**

### **Paragraphe 1.**

À une assemblée annuelle ou générale de l'AMRKS, le vote se fait par membre. Chaque membre en règle (s'ayant acquitté de la cotisation annuelle) a droit de vote.

### **Paragraphe 2.**

À l'exception du (de la) président(e), chaque membre du C.A. a plein droit de vote à toutes les réunions de l'AMRKS.

## **Article 12 – Modifications**

La présente constitution et les règlements administratifs peuvent être modifiés à une assemblée générale annuelle de l'AMRKS d'après les informations au paragraphe 2 ci-bas.

**Paragraphe 1.**

Les avis de propositions doivent être soumis au C.A. au moins trente jours avant la réunion à laquelle ils seront proposés et peuvent être adoptés par un simple vote de la majorité.

**Paragraphe 2.**

Un vote majoritaire de 50 % + 1 des membres est exigé pour l'adoption d'une proposition soumise et dûment appuyée par un membre présent à l'assemblée, au moment approprié dans l'ordre du jour.

**Paragraphe 3.**

Seulement avec un quorum de membres de l'AMRKS présent peut-on voter sur une proposition.